

Commission avait violé les principes d'équité, d'égalité de traitement et de confiance légitime alors que, d'une part, il a porté atteinte à leur possibilité de lutter «à armes égales» avec les autres entreprises pour obtenir une réduction de l'amende et, d'autre part, il a estimé que leur collaboration ne méritait pas une réduction de l'amende au sens de la communication précitée ainsi que des lignes directrices.

Enfin, les parties requérantes affirment que le Tribunal n'a pas exercé son contrôle juridictionnel au fond sur l'appréciation de la Commission concernant la fixation de l'amende finale.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO 2003, L 1, p. 1

Pourvoi formé le 15 mars 2013 par Guido Strack contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 15 janvier 2013 dans l'affaire T-392/07, Guido Strack/Commission européenne

(Affaire C-127/13 P)

(2013/C 147/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Guido Strack (représentant: M^e H. Tettenborn, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 janvier 2013 dans l'affaire T-392/07 dans la mesure où la Cour n'y a pas, ou pas intégralement, fait droit aux demandes du requérant;

— adjuger les conclusions formulées par le requérant dans l'affaire T-392/07;

— condamner la Commission aux entiers dépens et,

— subsidiairement, annuler également la décision par laquelle le Président du Tribunal de l'Union européenne a attribué l'affaire T-392/07 à la quatrième chambre du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les neuf moyens suivants à l'appui de son pourvoi:

- 1) l'incompétence de la formation de jugement et les vices de procédure et de motivation qui y sont liés, ainsi que la violation, qui y est également liée, de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, de l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 50, deuxième alinéa, du statut de la Cour de l'Union européenne et des articles 12 et 13, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, ainsi que d'autres règles de droit, découlant de la «réattribution» à une autre chambre en cours de procédure;
- 2) des irrégularités de procédure et des violations du règlement n° 1049/2001 (¹), des articles 6 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes du droit à une protection juridictionnelle effective, du droit d'être entendu et du droit à un procès équitable en combinaison avec des défauts de motivation et des dénaturations de faits, imputables: au refus de statuer selon une procédure accélérée; à des restrictions inadmissibles des possibilités pour le requérant de s'exprimer et au refus d'admettre un mémoire visant à faire rectifier le rapport d'audience; à un contrôle juridictionnel insuffisant des documents et au rejet de la demande du requérant visant à cet égard à faire vérifier en chambre du conseil l'ensemble des documents; à une dénaturation des faits, à un contrôle juridictionnel insuffisant et à une violation des principes de répartition de la charge de la preuve et du droit à un procès équitable relativement à la question du caractère complet des documents et aux chiffres des demandes confirmatives d'accès à des documents qui ont réellement été déposés en vertu du règlement 1049/2001; à la durée excessive de la procédure et au traitement irrégulier de la demande d'indemnisation formulée à cet égard;
- 3) l'erreur de droit, l'insuffisance de précision et l'insuffisance de motivation en ce qui concerne la formulation et l'extension du point 1 du dispositif (et des passages de l'arrêt qui le fondent) combinées à une dénaturation des faits, notamment en méconnaissant la persistance de l'intérêt à agir du requérant;
- 4) la dénaturation des faits, l'insuffisance de motivation et la violation des principes d'interprétation en ce qui concerne l'étendue de la demande du requérant tendant à obtenir l'accès aux documents dans l'affaire T-110/04;
- 5) des erreurs de droit, des dénaturations de faits et une motivation insuffisante en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, sous b), et l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1049/2001 en combinaison avec les dispositions juridiques relatives à la protection des données;

- 6) des erreurs de droit, des dénaturations de faits et une motivation insuffisante en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001;
- 7) des erreurs de droit et une motivation insuffisante en ce qui concerne le rejet de la demande de dommages-intérêts formulée dans la requête et, en particulier, une violation des principes en matière de mesures d'instruction et du droit à une protection juridictionnelle effective;
- 8) une violation du principe du droit à une protection juridictionnelle effective dans le cadre du rejet d'une demande du requérant au point 90 de l'arrêt dans l'affaire T-392/07 et
- 9) des erreurs de droit et une motivation insuffisante en ce qui concerne la décision sur les dépens.

(¹) Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

Pourvoi formé le 18 mars 2013 par Cooperativa Mare azzuro Socialpesca Soc. coop. arl, anciennement Cooperativa Mare azzuro Soc. coop. arl et Cooperativa vongolari sottomarina Lido Soc. coop. arl contre l'ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) rendue le 22 janvier 2013 dans l'affaire T-218/00, Cooperativa Mare Azzuro/Commission

(Affaire C-136/13 P)

(2013/C 147/25)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Cooperativa Mare azzuro Socialpesca Soc. coop. arl, anciennement Cooperativa Mare azzuro Soc. coop. arl et Cooperativa vongolari sottomarina Lido Soc. coop. arl (représentants: A. Vianello, A. Bortoluzzi et A. Veronese, avocats)

Autres parties à la procédure: Ghezzi Giovanni & C. Snc di Ghezzi Maurizio & C.

Conclusions

— L'annulation et/ou la réformation de l'ordonnance du Tribunal du 22 janvier 2013, notifiée aux parties requérantes le 23 janvier 2013, dans l'affaire T-218/00, par laquelle le Tribunal a rejeté le recours introduit par Coope-

rativa Mareazzurro Soc. Coop. a r.l. e.a. contre la Commission, tendant à l'annulation de la décision de la Commission n° 2000/394 CE du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150 p.50);

— condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

Au soutien de leur pourvoi, les parties requérantes invoquent des erreurs de droit dans l'application des principes énoncés par la Cour de justice dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere»; d'une part, pour ce qui est de l'obligation de motivation des décisions de la Commission en matière d'aides d'État et d'autre part s'agissant de la répartition de la charge de la preuve quant aux présupposés de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Dans l'ordonnance faisant l'objet du présent pourvoi, le Tribunal ne se serait pas conformé à la décision de la Cour de justice dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere» du 9 juin 2011, qui établit que la décision de la Commission doit contenir en elle-même tous les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales. Alors même que la décision ne contenait pas les éléments essentiels pour sa mise en œuvre par les autorités nationales, le Tribunal n'aurait constaté aucune carence dans la méthode adoptée par la Commission pour prendre la décision attaquée, ce qui comporte une erreur de droit.

Sur le fondement des principes énoncés par la Cour dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere», dans le cadre de la récupération, il appartient à l'État membre — et non au bénéficiaire — de démontrer au cas par cas l'existence des présupposés de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En l'espèce, cependant, la Commission, dans la décision attaquée, a omis de préciser les «modalités» d'une telle vérification; par conséquent, ne disposant pas des éléments essentiels à démontrer, dans le cadre de la récupération, que les avantages octroyés constituent, dans le chef des bénéficiaires, des aides d'État, la République italienne — par la loi n.228 du 24 décembre 2012 (article 1, paragraphes 351 et suivants) — aurait décidé de renverser la charge de la preuve, contrairement à ce qui a été établi dans la jurisprudence communautaire.

Selon le législateur italien, il n'appartient notamment pas à l'État, mais bien à chaque entreprise bénéficiaire des aides octroyées sous forme d'exonération de charges sociales, de prouver que les avantages en question ne faussent pas la concurrence ni n'affectent les échanges intracommunautaires, faute de quoi le caractère propre de l'avantage concédé à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres est présumé. Tout cela serait manifestement contraire aux principes énoncés dans l'arrêt «Comitato Venezia vuole vivere».